



Note de présentation
Concernant le projet de loi n°121-12 modifiant et complétant la loi n°24-96
relative à la poste et aux télécommunications

En février 2010, le secteur des télécommunications au Maroc s'est doté d'une nouvelle note d'orientations générales pour la période à horizon 2013. Cette note a principalement dressé le bilan des réalisations enregistrées durant la période 2004-2008 et a fixé les objectifs attendus à horizon 2013, compte tenu des perspectives de développement du secteur.

Afin d'atteindre les objectifs tracés, la note d'orientations générales précitée a mis l'accent sur la nécessité de procéder à une révision du cadre législatif et réglementaire sectoriel afin de l'adapter aux évolutions du marché et des technologies et pour qu'il puisse accompagner et encadrer la mise en œuvre des mesures préconisées.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce cadre et répond au besoin de pallier les insuffisances relevées, d'une part, et de mise à niveau par rapport aux meilleures pratiques internationalement admises en la matière, d'autre part.

Ainsi, le projet de loi intègre la notion d'accès aux réseaux des opérateurs de télécommunications (article 8) en vue de l'offre de services innovants et compétitifs et confère à l'ANRT le soin d'imposer, de manière transparente et proportionnée, les modalités techniques et tarifaires de l'interconnexion ou de l'accès, et ce, afin de préserver les conditions d'une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs.

Il en est de même pour la prestation d'itinérance nationale intégrée au niveau du présent projet de loi. Cette prestation permet à un abonné mobile d'un exploitant donné d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant dans le cas où le réseau du premier exploitant ne couvre pas la zone dans laquelle l'abonné se trouve. Le projet de loi précise les modalités de mise en œuvre de l'itinérance dans certaines localités et zones, encadre les conditions dans lesquelles les accords d'itinérance nationale sont conclus et charge l'ANRT de trancher les litiges y relatifs.

Par ailleurs, les articles 13bis et 13ter encadrant le Service universel sont revus pour inclure la notion de haut débit dans le périmètre du service universel et prévoir les possibilités de compensation des opérateurs ayant réalisé, au titre d'un exercice donné, des missions de service universel dont le montant dépasse celui correspondant à leurs contributions annuelles.

Quant au cadre régissant la fourniture et l'exploitation des services à valeur ajoutée, il est amendé pour prévoir la possibilité de soumettre certains services à valeur ajoutée à des conditions particulières, notamment en vue d'encadrer la fourniture de services de gros.

Le présent projet de loi prévoit également de clarifier et de renforcer la notion de partage des infrastructures entre les opérateurs de télécommunications et de fixer les obligations qui en découlent, y compris la publication par lesdits opérateurs d'une offre de partage et la mise en place d'une base de données des infrastructures dont ils disposent.

Concernant les relations contractuelles entre les opérateurs et leurs clients, le projet de loi impose aux opérateurs de télécommunications de modifier, sur demande de l'ANRT, tout contrat de souscription aux services, en vue de sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur. A ce sujet, lesdits opérateurs seront tenus de mettre à la disposition du public par tout moyen, de façon accessible et transparente, les informations relatives aux conditions générales de fourniture des services, aux tarifs appliqués et à la couverture de leurs réseaux. Ils seront également tenus d'acheminer et d'échanger le trafic internet local transitant via leurs réseaux, à travers un point d'échange internet, dont les modalités de création, de gestion et d'exploitation seront fixées par voie réglementaire.

Le projet de loi définit, par ailleurs, les obligations des opérateurs en ce qui concerne les mesures à prendre pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

S'agissant des attributions de l'ANRT définies par l'article 29 de la loi précitée n°24-96, elles ont été davantage explicitées par le présent projet de loi, en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des obligations et missions de service universel, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques, le respect des termes des licences et la conduite de projets rentrant dans le cadre du développement des technologies de l'information.

Aussi et en application des préconisations de la note d'orientations générales, le présent projet de loi réexamine les dispositions de l'article 30 de la loi n°24-96 pour mettre en place un régime de sanctions pécuniaires proportionnées à la gravité du manquement constaté, qui seraient prononcées par un Comité des infractions institué à cet effet.

Par ailleurs, le projet de loi confirme le droit d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, en contrepartie de redevances et leur droit d'établir et d'exploiter des équipements de télécommunications dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et au-dessus des propriétés privées, après accord des propriétaires.

Enfin, le présent projet de loi rappelle l'obligation légale faite aux aménageurs et constructeurs d'équiper tout immeuble et tout lotissement en infrastructures de télécommunications permettant leur raccordement aux réseaux de télécommunications, compte tenu des spécifications et prescriptions techniques fixées par voie réglementaire et précise que la vérification de l'existence et de la conformité des infrastructures établies auxdites spécifications est dévolue à des bureaux de vérification agréés à cet effet par l'ANRT. L'opérateur de télécommunications désigné pour prendre en charge la gestion et la maintenance des infrastructures installées doit donner accès aux opérateurs tiers qui lui en font la demande, aux infrastructures mises à sa disposition, dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non discriminatoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi n°121-12 modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications

Article premier

Le dernier paragraphe du préambule de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), ainsi que les articles premier, 7bis, 8, 8bis, 10bis, 11, 13bis, 13ter, 16, 17, 18 (3^{ème} alinéa), 26, 29 (3^{ème} alinéa), 29bis, 30, 31, 32, 36, 37, 37bis, 38, 83, 85 (1^{er} et 5^{ème} alinéas) et 105 de ladite loi sont modifiés et complétés comme suit :

« **Préambule.- (dernier paragraphe)**

« L'objet de cette loi est de définir le cadre juridique précisant le nouveau paysage du
« secteur de la poste et des télécommunications, notamment celui des réseaux des
« Télécommunications qui pourront être exploités par des personnes privées
« détentrices d'une licence qui sera accordée par décret, sachant que

(La suite sans modification).

« **Article premier.-**

« On entend au sens de la présente loi par :

«1° - Autorité gouvernementale compétente :

«L'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire, responsable pour le
«compte de l'Etat, de l'application de la législation et de la réglementation des
«postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

«.....
«.....

«9° - Réseau indépendant :

«Un réseau de télécommunications indépendant le réseau a été établi.

«Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage propre de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage propre d'une société ou ses filiales et succursales ou d'un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes destinées aux besoins de l'entité qui l'établit.

«9bis° - Groupe fermé d'utilisateurs :

«Ensemble de personnes physiques ou morales constituant une communauté
«d'intérêt expressément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité
«à l'usage effectif du réseau de télécommunications indépendant.

«.....
«.....

«25° - Accès :

«Toute mise à disposition par un exploitant de réseaux publics de télécommunications à une tierce partie de moyens, matériels, logiciels, ou de services, en vue de lui permettre de fournir des services de télécommunications.

«26° - Itinérance nationale :

«Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cas où le réseau de son exploitant ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

«27° - Point d'échange Internet :

« Plateforme ou infrastructure permettant d'assurer l'acheminement du trafic internet et l'échange dudit trafic entre les exploitants et/ou utilisateurs de ladite plateforme.

«28° - Bureau de vérification :

«Personne morale agréée par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour s'assurer de l'existence des infrastructures de télécommunications et de leur conformité aux spécifications, prescriptions techniques et exigences opérationnelles prévues par l'article 22ter de la présente loi. »

«Article 7bis.-

«Les exploitants d'infrastructures alternativeset les points hauts dont ils disposent.

«Le refus de la demande de location ou de cession doit être motivé.

«Le contrat de location ou de cession doit être communiqué dans son intégralité à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications instituée par l'article 27 de la présente loi et désignée en abrégé " ANRT " par l'exploitant de réseau public de télécommunications concerné, dans un délai de dix (10) jours après la date de sa signature. L'ANRT s'assure de sa conformité à la présente loi et aux textes pris pour son application et peut, par décision motivée, imposer à l'exploitant sa révision, notamment lorsque que ledit contrat comporte des clauses discriminatoires vis-à-vis des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

«Les recettes et les dépenses

(La suite sans modification.)

«Article 8.-

« L'interconnexion et l'accès aux différents réseaux publics de télécommunications doivent être faits dans des conditions réglementaires, techniques et financières,

« objectives et non discriminatoires qui garantissent une concurrence loyale.

« Les modalités de l'interconnexion et de l'accès sont fixées par voie réglementaire.

« L'ANRT est chargée de veiller y relatifs.

« Lorsque cela est indispensable pour préserver les conditions d'une concurrence
« loyale, notamment dans l'intérêt des utilisateurs et en vue de garantir
« l'interopérabilité des services, l'ANRT peut imposer, par décision motivée, de
« manière transparente et proportionnée, les modalités techniques et tarifaires de
« l'interconnexion et de l'accès, y compris, le cas échéant, l'encadrement pluriannuel
« des tarifs d'une ou de plusieurs prestations y afférentes. »

« Article 8 bis.-

« L'ANRT applique les dispositions de la législation relative à la liberté des prix et de
« la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de
« concentration économique dans le secteur des télécommunications.

« A cet effet, l'Agence met en œuvre les procédures prévues par ladite législation
« sous réserve des dispositions suivantes :

- Le rapporteur général est nommé par décision du conseil d'administration de l'ANRT parmi le personnel de l'Agence justifiant d'une expérience dans les domaines économique, juridique, de concurrence et de consommation ;
- Les astreintes, les amendes et les sanctions pécuniaires prévues en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique sont prononcées par le Comité des infractions institué par l'article 31bis de la présente loi ;
- Les enquêtes nécessaires à l'application du présent article sont diligentées par les agents assermentés de l'ANRT visés à l'article 85 de la présente loi.

« Les recours contre les décisions prises en matière de pratiques
« anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique dans le secteur
« des télécommunications sont formés, instruits et jugés conformément à la
« législation relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« L'ANRT informe le Conseil de la Concurrence des décisions prises en vertu du
« présent article. »

« Article 10bis.-

« La contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications, prévue
« par l'article 10 ci-dessus au titre de la formation et de la normalisation est fixée à
« 0,75% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé au titre de leurs licences,
« net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais
« d'interconnexion avec des opérateurs titulaires d'une licence de
« télécommunications au Maroc et des versements au profit des fournisseurs de
« service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

« Ce montant est versé directement par les exploitants au budget de l'ANRT selon
« les modalités fixées par voie réglementaire.

« La contribution des exploitants au titre de la recherche est fixée à 0,25 % du chiffre
« d'affaires, tel que défini au premier alinéa du présent article.

« Elle est versée

(La suite sans modification.)

« Article 11.-

« Pour chaque appel à la concurrence ayant pour objet de proposer l'établissement
« et/ou l'exploitation d'un réseau ou service de télécommunications déterminé, un
« cahier des charges approuvé par une commission administrative dont la
« composition est fixée par voie réglementaire, détermine :

«

(La suite sans modification.)

« Article 13bis.-

« 1) Font partie du service universelsous forme imprimée ou
« électronique.

« 2) Sont considérées comme missions relatives à l'aménagement du territoire, la
« desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine
« public et/ou la desserte en moyens, infrastructures et services de
« télécommunications permettant l'accès au haut et très haut débit, notamment dans
« les zones périphériques urbaines, dans les zones industrielles et dans les zones
« rurales.

« 3) La liste des servicespermettant l'accès à l'internet.

« Les modalités de réalisation.....réglementation en vigueur.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications contribuent
« annuellement au financement des missions du service universel dans la limite de
« 2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de leurs licences, net des
« revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec
« des opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc et des
« versements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des
« services à revenus partagés.

« Le cahier des chargesapprouvé par décret.

« Toutefois, les exploitantspour son application.

« Les exploitants qui réalisent des programmes de service universel, validés selon
« les modalités fixées par voie réglementaire, dont le montant total dépasse, au
« titre d'un exercice, le montant dû au titre de leurs contributions aux missions et
« charges du service universel pour l'exercice considéré, peuvent percevoir du
« compte d'affectation spéciale précité la différence entre le montant des réalisations
« constatées et le montant dont ils sont redevables au titre dudit exercice.

« De même, en cas dedu cahier des charges.

« Toutefois, les servicesdu service universel.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 13ter.-

« Des licences particulièresde l'article 13bis ci-dessus.

« Un cahier des charges spécifique approuvé par voie réglementaire doit
« notamment :

- définir les obligations relatives à l'aménagement du territoire ;
- fixer les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 13 bis relatif aux services à valeur ajoutée ;
- déterminer, le cas échéant, le montant de l'allocation qui est accordée à l'exploitant adjudicataire pour la réalisation des missions de service universel objet de l'appel à concurrence.

« Il précise également

(La suite sans modification.)

« Article 16.- « (6^{ème} alinéa ajouté).

« Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité
« publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, l'importation, la publicité, la
« cession à titre gratuit ou onéreux, l'installation et l'utilisation de tout dispositif
« destiné à rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les
« appareils de télécommunications de tous types, sont interdites. »

« Article 17.-

« La fourniture et/ou l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée dont la
« liste est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'ANRT, peut être assurée
« librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de
« l'ANRT, une déclaration d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration doit
« contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

« La déclaration précitée peut être assortie, pour certaines catégories de services à
« valeur ajoutée, de conditions particulières fixées par voie réglementaire, sur
« proposition de l'ANRT, relatives notamment aux qualifications professionnelles et
« techniques minimales exigées, aux conditions techniques et opérationnelles pour la
« fourniture et l'exploitation du service et aux engagements à respecter.

« La liste visée au premier alinéa du présent article indique les services à valeur ajoutée soumis aux conditions particulières prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

« Le service à valeur ajoutée doit utiliser, sous forme de location ou dans le cadre d'une offre de revente, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur.....

(La suite sans modification.)

« Article 18.- (3^{ème} alinéa).

« Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, sur demande écrite des autorités compétentes concernées, peut sans délai annuler ladite déclaration. »

« Article 26.- (2^{ème} alinéa ajouté)

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

« Article 29.- (3^{ème} alinéa)

« A cet effet, l'ANRT est chargée en particulier :

«

«

«

« 6) de veiller à la mise en œuvre et au respect de la législation et de la réglementation relatives au service universel, y compris le contrôle de la réalisation des missions et programmes de service universel, et de proposer, le cas échéant, les tarifs maxima pour les prestations y afférentes. A cet effet, elle prend en charge tous les frais relatifs aux analyses, études et contrôles associés à la mise en œuvre des missions et programmes relevant du service universel ;

« 7) de participer avec l'autorité gouvernementale compétente au comité permanent des radiocommunications

« 8) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques. A ce titre, elle attribue les fréquences radioélectriques liées à la licence et à l'autorisation prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'aux stations d'aéronefs, de navires et d'amateurs, sous réserve du paiement par le bénéficiaire de la redevance citée à l'article 9 de la présente loi, propose et met en œuvre les réaménagements du spectre des fréquences en vue de la libération de certaines bandes de fréquences, assure le contrôle des

« émissions radioélectriques et tient à jour le plan et le fichier national des
« fréquences ;

« ;

« 10) de suivre, pour le compte de l'Etat, le développement des technologies de
« l'information et de conduire, à la demande du gouvernement, des projets et des
« programmes entrant dans ce cadre ;

« 11) de proposer au gouvernement la législation et la réglementation relatives à
« l'utilisation des noms de domaine Internet ".ma" et ".المغرب" désignés sous
« l'extension ".ma" et ".المغرب", permettant d'identifier les adresses Internet
« correspondant au territoire national ;

« 12) d'attribuer les noms de domaine ".ma" et ".المغرب", de définir les modalités
« de la gestion internationale des noms de domaine Internet ;

« 13) de mettre en œuvre, dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi,
« des mesures objectives, proportionnées, transparentes et non discriminatoires
« visant à faciliter l'introduction de nouveaux services et à favoriser l'adaptation des
« marchés de télécommunications aux évolutions technologiques ;

« 14) de veiller au respect par les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications et fournisseurs de services de télécommunications des droits
« des utilisateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en
« vigueur en la matière ;

« 15) d'agréer les bureaux de vérification visés à l'article 22ter de la présente loi. »

« Article 29bis.-

« 1- Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de cinq cent mille
« (500.000) dirhams les exploitants de réseaux de télécommunications qui ne
« respectent pas :

- les obligations de fournitures à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence en ce qui concerne l'interconnexion et l'accès aux réseaux publics de télécommunications ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes exigées par la réglementation en vigueur ou par l'ANRT ;
- les obligations relatives à la notification et à la publication des offres tarifaires.

« 2 - Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de deux cent cinquante
« mille (250.000) dirhams, les exploitants de réseaux de télécommunications et les
« fournisseurs de services de télécommunications qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence en ce qui concerne les conditions d'utilisation des équipements de télécommunications et des ressources en fréquences et en numérotation, y compris celles relatives à la portabilité ;
- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence en matière de service universel et de partage d'infrastructures ;

- les délais de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence, en ce qui concerne la qualité de service et la couverture ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations concernant :
 - o la recherche et la formation ;
 - o les annuaires des abonnés.

« 3- Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de cent mille (100.000) « dirhams, les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de « services de télécommunications qui ne respectent pas les obligations relatives à la « fourniture à l'ANRT des informations exigées autres que celles prévues aux « paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
 « Ces sanctions sont prononcées.....

(La suite sans modification.)

« Article 30.-

« Sans préjudice des dispositions de l'article 29bis ci-dessus, lorsque le titulaire « d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de « télécommunications ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les « textes législatifs et réglementaires afférents à son activité ou son cahier des « charges ou les décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, le directeur de « l'ANRT le met en demeure de cesser l'infraction dans un délai qu'il détermine, sans « que ce délai ne puisse être inférieur à huit (8) jours.

« Cette mise en demeure peut être rendue publique et assortie de l'obligation de se « conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai.

« Le directeur de l'ANRT peut également soumettre l'exploitant concerné à une « astreinte égale, par jour de retard, à 1% du chiffre d'affaires moyen hors taxes du « dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la ou des licences au titre « desquelles le manquement est constaté.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, il « sera passible :

« a) d'un avertissement qui lui est adressé par le directeur de l'ANRT; « l'avertissement, après notification à l'intéressé, peut faire l'objet de publication au « Bulletin officiel. Le directeur de l'ANRT en informe sans délai le président du « conseil d'administration de l'agence.

« b) d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par le comité des infractions « prévu à l'article 31bis de la présente loi et est proportionné à la gravité des « manquements et aux avantages qui en sont tirés. Ce montant ne peut excéder 2% « du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la « ou des licences au titre desquelles le manquement est constaté. Ce taux est porté « à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité « permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder « deux (2) millions dirhams, porté à cinq (5) millions dirhams en cas de nouvelle « violation de la même obligation.

« Le directeur de l'ANRT informe sans délai le président du conseil d'administration
« de l'Agence de la sanction prononcée.

« Le recours contre les décisions du comité des infractions prises en application du
« présent article n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision
« peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences
« manifestement excessives pour l'exploitant concerné.

« Le produit de la sanction prononcée en application du b) et de l'astreinte visée au
« troisième alinéa du présent article est versé au Trésor public. Leur recouvrement
« s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances
« publiques.

« Sous réserve des dispositions en vigueur relatives au délai de prescription, les
« sanctions prévues aux points a) et b) ci-dessus sont mises en œuvre même
« lorsqu'il s'agit d'une infraction dont l'effet a cessé ou d'une pratique dont il a été
« mis fin par l'exploitant concerné.

« c) - la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente jours au
plus ;
- la suspension temporaire de la licence ou la réduction de sa durée dans la limite
d'une année ;
- ou le retrait définitif de la licence.

« La suspension de la licencedu directeur de l'ANRT.

« Les sanctions prévues par le présent article ne sont prononcées que lorsque les
« griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de
« consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites, dans le délai fixé par
« le directeur de l'ANRT.

« Les sanctions prononcées en vertu du c) ci-dessus n'ouvrent droit à aucun
« dédommagement au profit du contrevenant et l'ANRT prend ou propose à
« l'administration les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service
« et protéger les intérêts des usagers.

« En cas d'atteinte aux prescriptions2 à 5 de la présente loi.

« En outre, immédiatement saisis.»

« Article 31.-

« Lorsque le titulaire d'une licence d'attribution de fréquences radioélectriques, d'une
« autorisation ou d'une déclaration de service à valeur ajoutée ne respecte pas les
« obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou son
« cahier des charges ou les décisions prises pour en assurer la mise en œuvre,
« ainsi que par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences
« radioélectriques ou par l'autorisation ou la déclaration, le directeur de l'ANRT le met
« en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine, sans que ce délai ne
« puisse être inférieur à huit (8) jours.

« Si le titulaire de l'autorisation.....

(La suite sans modification.)

« Article 32.-

« Les organes d'administration et de gestion de l'ANRT comprennent le conseil
« d'administration, le comité de gestion, le comité des infractions et le directeur. »

« Article 36.-

« L'ANRT est gérée à la législation en vigueur.

« Le directeur détient à la gestion de l'ANRT.

« En outre, il peut recevoir une réponse rapide et techniquement
« appropriée.

« Il préside le comité des infractions et assiste, avec voix consultative, aux réunions
« du conseil d'administration et du comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur
« de séances.

« Il représente l'ANRT

(La suite sans modification.)

« Article 37.-

« Le directeur de l'ANRT établit de la réglementation en vigueur.

« Ce rapport est transmis au Chef du Gouvernement. Il est rendu public et publié au
« *Bulletin officiel*.»

« Article 37bis.-

« Les décisions de l'ANRT prises pour l'application de la présente loi n'entrent en
« vigueur qu'à compter de leur publication au *Bulletin officiel*.

« Les décisions relatives à l'interconnexion et à l'accès, à l'approbation des offres
« tarifaires, au règlement des litiges et au traitement des saisines prennent effet
« dès leur notification aux parties concernées. »

« Article 38.-

« Le budget de l'ANRT est arrêté par le conseil d'administration.

« Il comprend :

« En recettes :

- le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, à l'agrément des

- équipements terminaux, à la déclaration de services à valeur ajoutée, à l'attribution des noms de domaine « .ma » et « المغرب », et plus généralement, le produit de toute redevance en relation avec les missions de l'ANRT ;
- le produit des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques prévues à l'article 9 de la présente loi ;
 - un pourcentage sur le produit selon les besoins réels de l'ANRT ;
 - les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ou de placements financiers ;
 - le montant des contributions

(La suite sans modification.)

« Article 83.-

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 « à 200.000 dirhams quiconque :

« ;
«

« 5 - aura établi ou exploité sans la licence préalable visée à l'article 2 ;

« 5bis - aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la « cession à titre onéreux ou gratuit, installé, utilisé ou fait la publicité en faveur de la « vente du dispositif visé à l'alinéa 6 de l'article 16 de la présente loi.

« 6 - quiconque aura, par la rupture des fils

(La suite sans modification.)

« Article 85.-

« (1^{er} alinéa) Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents « assermentés.....à l'article 83 ci-dessus. Leurs procès-verbaux sont « transmis au procureur du Roi dès la clôture des opérations d'investigation. »

« (5^{ème} alinéa) Les matériels saisis, Les originaux du procès-verbal et « de l'inventaire sont remis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie et les « équipements saisis sont mis à sa disposition. »

« Article 105.-

« Pour l'acquisition des biens immeubles, l'ANRT, Barid Al « Maghrib et les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le « cadre de la réalisation des missions de service universel qui incombent auxdits « exploitants, exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en « matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire « dans le respect des dispositions de la législation en vigueur.»

Article 2

Les articles 22, 22bis, 23, 24 et 25 de la loi précitée n°24-96 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 22.-

« En vue d'assurer la fourniture des services de télécommunications, les exploitants
« de réseaux publics de télécommunications peuvent occuper le domaine public, en
« y implantant des ouvrages, supports et infrastructures destinés à l'établissement et
« à l'exploitation des réseaux de télécommunications.

« L'occupation temporaire du domaine public donne lieu au versement d'une
« redevance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Lorsqu'il est constaté que le passage de l'exploitant de réseaux publics de
« télécommunications peut être assuré par l'utilisation des installations existantes
« d'un autre occupant du domaine public, l'autorité gestionnaire de ce domaine peut
« inviter les deux « parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques
« et financières d'une utilisation partagée des installations concernées. Dans ce cas,
« et sauf accord contraire, l'occupant du domaine public, propriétaire des
« installations, assume, dans la limite du contrat conclu entre lui et l'exploitant de
« réseaux publics de télécommunications, l'entretien des infrastructures et des
« équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa
« responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'exploitant
« destinée à rémunérer l'usage des installations de l'occupant du domaine public. »

« Article 22bis.-

« Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et
« les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de donner
« suite aux demandes de tout exploitant de réseaux publics de télécommunications
« pour le partage des infrastructures dont ils disposent en vue de lui permettre
« d'installer et/ou d'exploiter des matériels de télécommunications dans la mesure où
« ces derniers ne perturbent pas l'usage public.

« Cette mise à disposition peut concerner notamment les servitudes, les emprises,
« les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, les points hauts, la fibre
« optique, les câbles de cuivre dont disposent les personnes morales de droit public,
« les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier,
« selon les modalités fixées par voie réglementaire, des offres de référence pour la
« mise à disposition des infrastructures citées au deuxième alinéa ci-dessus dont ils
« disposent.

« Cette obligation s'applique également :

- "aux filiales des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- aux personnes sur lesquelles un exploitant de réseaux publics de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur ;

- aux personnes exerçant un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur sur un exploitant de réseaux publics de télécommunications ;
- à toute personne qui gère des infrastructures pour le compte d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications.

« La mise à disposition doit être faite dans des conditions techniques et financières, objectives, proportionnées et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. Elle fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties concernées.

« L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

« Dans le cas où un exploitant de réseaux publics de télécommunications utilise, individuellement ou de façon partagée, les infrastructures citées au deuxième alinéa ci-dessus mises à sa disposition, il ne peut s'opposer d'aucune façon à la conclusion d'un accord entre le propriétaire de cette infrastructure et un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications, permettant à ce dernier de l'utiliser de façon partagée.

« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

« Les personnes visées par le présent article sont tenues de communiquer à l'autorité gouvernementale compétente et à l'ANRT, à leur demande, toutes les informations relatives aux infrastructures précitées dont elles disposent.

« Une base de données comportant les données relatives auxdites infrastructures est mise en place. Les règles de sa gestion sont fixées par l'ANRT.

« Les recettes et les dépenses des personnes visées au premier alinéa du présent article relatives à la mise à disposition de leurs infrastructures, sont retracées dans une comptabilité distincte. »

« Article 23.-

« 1- Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Le propriétaire d'un immeuble, le syndic, le gestionnaire ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de moyens permettant la desserte en services de télécommunications demandés par le locataire ou le copropriétaire pour leurs propres usages.

« L'établissement de l'identité du demandeur doit être exigé par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au moment de la souscription aux services, sous peine des sanctions prévues à l'article 30 de la présente loi. L'exploitant conserve la responsabilité de l'identification des abonnés à son réseau par d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux.

« A cet effet, tout client « doit faire l'objet d'une identification précise comportant
« notamment les éléments « suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

« Chaque exploitant met en place et tient à jour une base de données, y compris
« sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de
« ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa
« demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection
« des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
« personnel et des textes pris pour son application.

« 2 - Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats
« d'abonnement des exploitants et fournisseurs de services à valeur ajoutée. Les
« conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'ANRT qui peut
« exiger la modification ou la révision des contrats de souscription aux services en
« vue de leur mise en conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

« L'ANRT veille à ce que les conditions de fourniture par les exploitants de réseaux
« publics de télécommunications et les fournisseurs de services à valeur ajoutée
« d'offres et de services à leurs clients soient objectives, transparentes et non
« abusives.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de
« services à valeur ajoutée donnent suite à toute demande de l'ANRT visant la mise
« en œuvre et le respect des dispositions qui précèdent. Les décisions de l'ANRT
« doivent être motivées.

« 3 - Tout exploitant de réseau public de télécommunications mobiles terrestres est
« tenu de proposer de manière équitable au client, lors de la souscription au service
« téléphonique, une offre dans laquelle les communications mobiles nationales
« commutées sont facturées à la seconde, dès la première seconde, hors
« éventuellement un coût fixe de connexion.

« Les clients ayant opté pour un mode de règlement prépayé bénéficient d'une
« facturation à la seconde, dès la première seconde, de leurs communications
« mobiles nationales commutées. Ces clients peuvent bénéficier, sur demande, de
« tout autre mode de facturation proposé par l'exploitant.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux appels vers les numéros
« pouvant être surtaxés.

« Le mode de comptabilisation des communications fait l'objet d'une information
« claire préalable à toute souscription de service, quel que soit le mode de règlement
« choisi. »

« Article 24.-

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de

« services à valeur ajoutée, sont tenus de mettre à la disposition de l'ANRT, dans
« les délais fixés par son directeur, les informations ou documents nécessaires à
« l'Agence pour réaliser ses missions et pour s'assurer du respect des obligations qui
« leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur
« licence, autorisation, agrément ou déclaration, selon le cas.

« L'ANRT est habilitée à procéder, auprès desdits exploitants et fournisseurs de
« services à valeur ajoutée, à des enquêtes qui nécessitent des interventions
« directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs réseaux, ou
« celles relatives à l'évolution du secteur, à la mesure et à l'évaluation de la qualité
« de service des prestations offertes et des réseaux exploités.

« Les informations détenues par l'ANRT sont transmises à l'autorité
« gouvernementale compétente et à toute autre autorité administrative qui en ferait la
« demande.

« L'ANRT peut faire rendre publiques des informations qui lui sont communiquées
« par l'exploitant, à l'exception de celles identifiées d'un commun accord entre
« l'exploitant et l'ANRT comme confidentielles ou représentant des données
« commerciales sensibles.

« Elle peut solliciter la vérification, par un expert, de toute information qui lui serait
« communiquée en vertu du présent article.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent à la disposition
« du public par tout moyen, y compris sur leurs sites Internet, de façon lisible,
« accessible et transparente, les informations relatives aux conditions générales de
« fourniture des services de télécommunications qu'ils offrent ainsi qu'aux tarifs
« appliqués.

« Ils publient notamment sur leurs sites électroniques et mettent à jour régulièrement,
« et au minimum tous les six (6) mois, la situation de la couverture de leurs réseaux
« et services de télécommunications, ainsi que la liste des localités et des axes
« routiers couverts et, le cas échéant, des localités concernées par des accords
« d'itinérance nationale.

« Les modalités de publication par les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications des informations relatives aux conditions générales de
« fourniture des services de télécommunications et à la couverture des réseaux sont
« fixées par voie réglementaire. »

« Article 25.-

« Les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont habilités à éditer
« et à diffuser l'annuaire téléphonique des abonnés de leur propre réseau.

« Ne sont pas concernés par l'alinéa précédent les annuaires contenant
« exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type
« commercial, industriel ou professionnel en général.

« L'ANRT peut autoriser, selon les modalités fixées dans un cahier des charges,
« toute personne à établir et à fournir, gratuitement ou contre rémunération, un
« annuaire d'abonnés et/ou un service de renseignements.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent dans des conditions techniques et financières, raisonnables et non discriminatoires, les données de leurs abonnés ainsi que les informations nécessaires pour la réalisation des annuaires ou des services de renseignements précités à la disposition des personnes autorisées.

« Les personnes autorisées sont tenues de :

- n'utiliser les données mises à leur disposition qu'aux seules fins de la fourniture de l'annuaire et/ou du service de renseignements ;
- respecter le principe de non-discrimination dans le cadre du traitement desdites données ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Article 3

La loi précitée n°24-96 est complétée par les articles 8ter, 8quater, 22ter, 22quater, 24bis, 31bis, 31ter et 85bis suivants :

« Article 8ter.-

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications donnent suite, dans le cadre d'un accord librement conclu, dit accord d'itinérance, aux demandes émanant des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès des abonnés de ces derniers aux réseaux de télécommunications mobiles des premiers, dans les localités couvertes dans le cadre des missions relevant du service universel ou dans les zones rurales et axes routiers déterminés par l'ANRT, en vue de favoriser la concurrence entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications et aux fins de l'aménagement du territoire.

« L'accord d'itinérance doit être conclu dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La mise en œuvre de cette prestation ne doit donner lieu à aucun surcoût pour l'abonné bénéficiaire de l'itinérance en application des dispositions du présent article.

« L'accord précité fixe notamment les conditions techniques, tarifaires et de facturation pour la fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Sa conclusion intervient dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'itinérance.

« Le contrat est communiqué à l'ANRT dans son intégralité au plus tard dix (10) jours après la date de sa signature. L'ANRT s'assure de sa conformité à la réglementation en vigueur et peut, par décision motivée, imposer sa révision.

« L'ANRT est chargée de trancher les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution des accords d'itinérance nationale. »

« Article 8 quater.-

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus d'acheminer

« et d'échanger le trafic internet local transitant via leurs réseaux, à travers un point
« d'échange internet.

« Les modalités de création, de gestion et d'exploitation du point d'échange internet
« sont fixées par voie réglementaire.

« Article 22ter.-

« Nonobstant toutes dispositions contraires, tout projet d'immeuble, quel qu'en soit
« la nature ou l'usage, ainsi que tout projet de lotissement destiné à recevoir des
« immeubles, quels qu'en soient la nature ou l'usage, doit prévoir l'installation
« d'infrastructures de télécommunications filaires nécessaires au raccordement
« dudit immeuble ou dudit lotissement aux réseaux publics des télécommunications.

« L'octroi du permis de construire ou de l'autorisation de lotir doit être refusée si le
« projet ne prévoit pas l'installation desdites infrastructures.

« Ces infrastructures réalisées sous la responsabilité d'un bureau d'études mandaté
« à cet effet par le pétitionnaire ou le lotisseur, devront se conformer aux
« spécifications et prescriptions techniques minimales prévues par un cahier des
« charges spécifique fixé par voie réglementaire.

« La vérification de l'existence et de la conformité des infrastructures réalisées
« aux spécifications et prescriptions techniques minimales visées ci-dessus est
« assurée par des bureaux de vérification agréés à cet effet par l'agence selon les
« conditions fixées par voie réglementaire.

« Le bureau de vérification appelé à procéder à ladite vérification doit être distinct du
« prestataire ayant réalisé l'étude de faisabilité et de mise en place des
« infrastructures précitées. Le pétitionnaire ou le lotisseur désigne, à sa charge,
« un bureau de vérification et en informe le président du conseil communal
« compétent.

« Dès la déclaration de conformité des infrastructures établies aux spécifications et
« prescriptions techniques et aux exigences minimales visées ci-dessus, un
« exploitant de réseaux publics de télécommunications est désigné par le
« pétitionnaire ou le lotisseur parmi les exploitants figurant sur une liste établie à cet
« effet par l'ANRT pour prendre en charge la gestion et la maintenance desdites
« infrastructures. L'exploitant désigné donne accès aux infrastructures mises à sa
« disposition dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes
« et non discriminatoires, à tous les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications qui lui en font la demande. Les coûts d'investissements liés à
« l'établissement de l'infrastructure réalisée doivent être exclus de l'assiette des
« coûts servant pour la détermination de la rémunération des prestations afférentes à
« la mise à disposition de cette infrastructure au profit des exploitants tiers.

« Le permis d'habiter, le certificat de conformité ou la réception provisoire des
« travaux sont subordonnés à la présentation d'une attestation de conformité délivrée
« par le bureau de vérification susvisé.

« Cette attestation doit être délivrée dans les quinze jours suivant la déclaration
« d'achèvement de la construction ou des travaux.

« Dans le cas où aucun exploitant de réseaux publics de télécommunications
« n'exprime son intérêt pour prendre en charge la gestion et la maintenance des
« infrastructures établies, le lotisseur en informe sans délai l'ANRT et le président du
« conseil communal concerné. »

« Article 22 quater.-

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont le droit d'établir des
« supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent, après accord
« des propriétaires, copropriétaires, des syndics ou de leurs mandataires, établir
« et exploiter des équipements et infrastructures de télécommunications, dans
« les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage
« commun, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et au-dessus
« des propriétés privées, à l'exception des édifices religieux de toute nature.

« Ils ont également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol
« des propriétés non bâties, qui ne sont pas fermées au moyen de murs ou autre
« clôture équivalente.

« Le droit d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades ainsi que la pose
« de conduits et de canalisations dans des terrains ouverts n'entraîne aucune
« dépossession et ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer,
« surélever ou se clore.

« Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant
« d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture de
« nature à affecter les équipements de télécommunications, prévenir l'exploitant
« concerné.

« L'exploitant est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans
« les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices
« directs causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence
« ou le fonctionnement de ses ouvrages. »

« Article 24bis.-

« Chaque exploitant est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux
« prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et
« les prérogatives de l'autorité judiciaire.

« A cet effet, il est tenu :

- a) d'assurer le fonctionnement régulier des installations de ses réseaux et leur protection, notamment par la mise en place, de moyens de télécommunications ou de moyens et mécanismes appropriés contre les risques, menaces et agressions, de quelque nature qu'ils soient. Il garantit la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences de défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;

- b) de répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- c) de mettre à la disposition des autorités habilitées les moyens de télécommunications et les mécanismes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et notamment, de déployer, à sa charge et pour le compte desdites autorités, les équipements, moyens de télécommunications et mécanismes requis à cet effet, compte tenu des évolutions technologiques et de la nature des risques, des menaces et des agressions ;
- d) d'informer les autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites autorités ;
- e) d'établir, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, des liaisons spécialement réservées pour la défense nationale ou la sécurité publique, selon les modalités qui seront arrêtées avec les services concernés de l'Etat ;
- f) d'élaborer et de mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans doivent être transmis annuellement à l'ANRT et mis à disposition des organismes concernés à leur demande. Le déclenchement de ces plans est fait sur demande desdits organismes ou de l'ANRT selon des modalités arrêtées entre les parties concernées ;
- g) de mettre tout en œuvre pour garantir en cas de crise le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, l'exploitant prend en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau et en particulier celui utilisé pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« A la demande de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale chargée de la sécurité des systèmes d'information, les exploitants de réseaux publics de télécommunications apportent leurs concours à ladite autorité, afin de lui permettre d'assurer les missions qui lui sont dévolues. »

« L'ANRT peut imposer à tout exploitant de soumettre ses installations, réseaux ou services à un contrôle de leur sécurité et de leur intégrité effectué par un service de l'Etat ou un organisme qualifié indépendant désigné par l'Agence et de lui en communiquer les résultats. A cette fin, l'exploitant fournit au service de l'Etat ou à l'organisme chargé du contrôle toutes les informations et l'accès à ses équipements, nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses politiques de sécurité. Le coût du contrôle est à la charge de l'exploitant. »

« Le service de l'Etat ou l'organisme chargé du contrôle garantit la confidentialité des informations recueillies auprès des exploitants. »

« Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de désignation de l'organisme chargée du contrôle, seront fixées par voie réglementaire. »

« Article 31bis.-

« Il est institué auprès de l'ANRT un comité des infractions, chargé de statuer, par
« ses délibérations, sur les faits dont il est saisi par le rapporteur général relatifs à la
« mise en œuvre des dispositions des articles 8bis et 30 (b) de la présente loi.

« Le comité des infractions est présidé par le directeur de l'ANRT et comprend trois
« membres dont un magistrat désigné sur proposition du conseil supérieur du
« pouvoir judiciaire et deux personnalités choisies dans le secteur public et privé
« pour leur compétence technique, juridique ou économique dans le domaine des
« télécommunications et des technologies de l'information et n'ayant aucun intérêt
« dans le secteur des télécommunications.

« Les membres du comité des infractions sont nommés par le conseil
« d'administration pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des infractions sont
« fixées par voie réglementaire. »

« Article 31ter.-

« Pour l'application des articles 30 et 31 de la présente loi, dès qu'un exploitant d'un
« réseau public des télécommunications ou un fournisseur de services de
« télécommunications, y compris de service à valeur ajoutée, enfreint une disposition
« législative ou réglementaire afférente à son activité ou ne tient pas compte d'une
« décision de l'ANRT ou à la suite d'un manquement signalé par un service de
« l'ANRT et à l'expiration du délai d'une mise en demeure restée sans suite, le
« directeur de l'ANRT transmet le dossier au rapporteur général en vue d'engager la
« procédure d'instruction.

« Le directeur de l'ANRT, sur proposition motivée du rapporteur général, notifie les
« griefs à l'exploitant de réseaux ou au fournisseur de services de
« télécommunications mis en cause.

« Le rapporteur général procède à l'instruction de l'affaire avec le concours des
« services de l'ANRT. La personne mise en cause est invitée à présenter ses
« observations écrites, dans un délai imparti par l'ANRT. Elle est aussi entendue à sa
« demande ou si le rapporteur général l'estime nécessaire. Elle peut se faire assister
« ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur général peut
« également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son
« information.

« Eu égard aux circonstances de fait et de droit et aux explications de la personne
« mise en cause, le directeur, sur proposition du rapporteur général, peut, à tout
« moment de la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. La décision y
« afférente est notifiée à la personne mise en cause.

« Lorsque les griefs sont fondés, le rapporteur général établit un rapport contenant
« l'exposé des faits et les charges retenues à l'encontre de la personne mise en
« cause. Ce rapport est transmis selon le cas au directeur de l'ANRT ou au comité
« des infractions pour l'application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la
« présente loi. »

« Article 85bis.-

« Sans préjudice des dispositions de l'article 85 ci-dessus, l'ANRT dispose du droit
« de transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues aux
« articles 81 (2° et 3°) et 83 (3°, 4° et 5°) ci-dessus avant le jugement définitif.

« Cette transaction est constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties
« ayant intérêt distinct. Elle porte sur les sommes dues au titre des droits exigibles
« pour la fourniture d'un service à valeur ajoutée, l'établissement d'un réseau
« indépendant, l'agrément d'un équipement de télécommunications ou l'utilisation
« d'une fréquence radioélectrique.

« La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun
« recours. Elle éteint l'action publique. »

Article 4

Les dispositions de l'article 22ter de la présente loi entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire prévu au troisième alinéa dudit article.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 178 de la constitution, et jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, le membre magistrat du comité des infractions est proposé par le conseil supérieur de la magistrature.

Article 6

Sont abrogées les dispositions du dahir du 21 chaoual 1333 (1er septembre 1915) relatif à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.